

PROGRAMME SOLUTIONS EFFICACES

Conditions et engagements

**Volets Analyse énergétique –
Petites entreprises et Moyennes et grandes entreprises
Marchés commercial, institutionnel et industriel**

Projets de modernisation, d'agrandissement,
de rénovation majeure, d'ajout d'équipements
ou de construction



Table des matières

1	Portée du présent document.....	.3
1.1	Objet.....	.3
1.2	Définitions.....	.3
2	Conditions et engagements du programme Solutions efficaces4
2.1	Engagements du Participant.....	.4
2.2	Engagements d'Hydro-Québec.....	.5
2.3	Engagements de l'Agrégateur5
2.4	Engagement du Partenaire.....	.5
2.5	Droits d'Hydro-Québec5
2.6	Confidentialité.....	.6
2.7	Contenu d'une facture d'achat ou d'installation.....	.7
2.8	Fiscalité relative à l'Appui financier et à la Rémunération incitative7
2.9	Facturation de l'Appui financier ou de la Rémunération incitative8
3	Conditions et engagements dans le cadre du Volet Analyse énergétique9
3.1	Engagements du Participant.....	.9
3.2	Modification ou fin.....	.9
4	Conditions et engagements dans le cadre des Volets Petites entreprises et Moyennes et grandes entreprises10
4.1	Engagements du Participant.....	.10
4.2	Droits propres à Hydro-Québec10
4.3	Modification ou fin.....	.11

1 Portée du présent document

1.1 Objet

Les *Conditions et engagements* exposent les exigences du programme Solutions efficaces, autre celles prévues dans les guides de participation, et touchent les volets suivants : Analyse énergétique, Petites entreprises et Moyennes et grandes entreprises.

1.2 Définitions

Dans le présent document, les termes débutant par une majuscule ont le sens défini dans le *Guide de participation* applicable à un volet donné, à moins que le contexte n'indique un sens différent.

2

Conditions et engagements du programme Solutions efficaces

2.1 Engagements du Participant

Le Participant s'engage à respecter les exigences suivantes :

- a) lire le Guide de participation pertinent, les *Conditions et engagements* et tout autre document connexe et se tenir informé de toute mise à jour en consultant le site Web d'Hydro-Québec;
- b) informer par écrit Hydro-Québec, ou toute personne qu'elle désigne à cette fin, de l'avancement de l'Analyse énergétique ou du Projet dans les dix (10) jours ouvrables suivant une demande écrite d'Hydro-Québec à cet effet;
- c) informer par écrit Hydro-Québec, ou toute personne qu'elle désigne à cette fin, dans un délai de quarante-huit (48) heures, de tout changement visant le Partenaire ou toute autre personne dûment autorisée par le Participant qui est apte à assurer la réalisation de l'Analyse énergétique ou du Projet ainsi qu'à régler tout élément y afférent;
- d) transmettre à Hydro-Québec tous les documents demandés;
- e) permettre à Hydro-Québec, ou à toute personne qu'elle désigne à cette fin, durant les heures normales de travail et après un préavis de quarante-huit (48) heures, de se rendre sur les lieux de mise en œuvre des Mesures d'efficacité énergétique ou des Mesures de gestion de la demande de puissance pour s'assurer que celles-ci sont exécutées selon les exigences du programme Solutions efficaces et que les Travaux exécutés ainsi que les équipements sont conformes aux documents soumis, et ce, jusqu'à cinq (5) ans après la Date de fin des Travaux;
- f) permettre à Hydro-Québec, ou à toute personne que celle-ci désigne à cette fin, d'obtenir des copies de toute pièce justificative relative à l'Analyse énergétique et au Projet, et ce, jusqu'à cinq (5) ans après la Date de fin des Travaux;
- g) dans toutes les communications et publicités afférentes à l'Analyse énergétique ou au Projet diffusées par le Participant, ne pas laisser entendre qu'Hydro-Québec recommande quelque produit, procédé, fournisseur, Partenaire ou Agrégateur que ce soit;
- h) se conformer à toutes les lois et à tous les règlements applicables au Québec;
- i) recycler ou éliminer de façon écoresponsable tout produit, équipement et système remplacé dans le cadre du Programme;
- j) demeurer responsable de l'atteinte des résultats de l'Analyse énergétique ou du Projet;
- k) endosser l'entièr responsabilité de la sélection, de l'achat et de l'installation de tout équipement et système mis en place dans le cadre d'un Projet;
- l) assumer les frais qu'il a engagés pour l'Analyse énergétique ou le Projet et être responsable de tout dommage, de quelque nature que ce soit, subi par quiconque et résultant directement ou indirectement de la réalisation de l'Analyse énergétique ou du Projet, et ce, sans possibilité de recours contre Hydro-Québec;
- m) ne faire aucune fausse déclaration, intentionnelle ou non, ni inciter autrui à agir de la sorte, sans quoi Hydro-Québec pourrait mettre fin à l'admissibilité au programme Solutions efficaces et modifier tout montant accordé dans le cadre du Programme. Dans une telle situation, le Participant doit rembourser à Hydro-Québec tout montant reçu;
- n) dans le cas où le Participant a mis en œuvre des Mesures de gestion de la demande de puissance, être obligatoirement inscrit à une option tarifaire ou à un tarif de gestion de la demande de puissance prévu dans les Tarifs d'électricité et le demeurer pour une période minimale de cinq (5) ans suivant la date de versement de l'Appui financier.

2.2 Engagements d'Hydro-Québec

Hydro-Québec s'engage à approuver le montant de l'Appui financier et de la Rémunération incitative, le cas échéant, puis à verser l'Appui financier au Participant et la Rémunération incitative à l'Agrégateur ou au Partenaire, selon le cas, dans la mesure où toutes les exigences du programme Solutions efficaces sont respectées.

2.3 Engagements de l'Agrégateur

L'Agrégateur s'engage à respecter les exigences du programme Solutions efficaces, notamment à :

- a) fournir à Hydro-Québec l'*Avis de participation* dûment signé par ses clients ou clientes;
- b) informer sa clientèle et le Partenaire, le cas échéant, des exigences du programme Solutions efficaces et les tenir au courant de l'avancement de l'Analyse énergétique ou du Projet et des informations communiquées à Hydro-Québec ou reçues de la part de celle-ci;
- c) ne pas laisser entendre qu'Hydro-Québec recommande ses services ou l'a mandaté dans le cadre du programme Solutions efficaces;
- d) ne faire aucune fausse déclaration, intentionnelle ou non, ni inciter une personne à agir de la sorte, sans quoi Hydro-Québec pourrait mettre fin à son admissibilité au programme Solutions efficaces et modifier tout montant qui lui est accordé dans le cadre du Programme. Dans une telle situation, l'Agrégateur doit rembourser tout montant reçu.

2.4 Engagement du Partenaire

Le Partenaire s'engage à respecter les exigences du programme Solutions efficaces et à ne faire aucune fausse déclaration, intentionnelle ou non, ni inciter une personne à agir de la sorte, sans quoi Hydro-Québec pourrait mettre fin à son admissibilité au Programme et modifier tout montant qui lui est accordé dans le cadre de celui-ci, de même que lui réclamer le remboursement de toute Rémunération incitative reçue.

2.5 Droits d'Hydro-Québec

Hydro-Québec se réserve les droits suivants :

- a) mettre fin au programme Solutions efficaces ou le modifier en tout temps et sans préavis;
- b) refuser un Participant, un Partenaire, une Analyse énergétique, un Projet ou un Bâtiment qui ne satisfait pas aux exigences du Programme;
- c) mettre fin à l'admissibilité d'une Analyse énergétique ou d'un Projet si, deux mois après la transmission d'une demande d'information écrite, elle n'a toujours pas reçu de réponse satisfaisante du Participant ou de son Partenaire, le cas échéant;
- d) exiger du Participant tout document ou tout autre renseignement se rapportant à l'Analyse énergétique, aux Mesures d'efficacité énergétique, aux Mesures de gestion de la demande de puissance ou au Projet;
- e) proposer, imposer, accepter ou refuser tout outil ou toute méthode de calcul ou de Mesurage dans le cadre de l'Analyse énergétique ou du Projet;
- f) demander des modifications à l'Analyse énergétique ou au Projet;
- g) en tout temps, communiquer avec le Participant, l'Agrégateur ou le Partenaire afin de vérifier l'information soumise dans le cadre d'une Analyse énergétique ou d'un Projet. Elle peut également informer le Participant et le Partenaire, le cas échéant, du statut et du traitement de la demande du Participant;

- h) résilier de plein droit la participation à tout programme d'Hydro-Québec, ou refuser ou réviser l'Appui financier ou la Rémunération incitative, ou encore réclamer le remboursement, moyennant un simple avis écrit adressé au Participant, si celui-ci ou le Partenaire ne respecte pas une exigence du programme Solutions efficaces, notamment si:
1. le Participant ou le Partenaire fait une fausse déclaration à Hydro-Québec;
 2. le Participant ou le Partenaire doit une somme d'argent à Hydro-Québec;
 3. le Participant ou le Partenaire présente la même Analyse énergétique ou le même Projet dans le cadre du programme Solutions efficaces ou d'un autre programme d'Hydro-Québec, ou d'un programme de tout autre organisme. Les projets présentés dans le cadre du programme Novoclimat ne sont en aucun cas admissibles au programme Solutions efficaces;
 4. le Participant cesse partiellement ou totalement ses activités ou fait l'objet d'une liquidation, d'un changement de contrôle, d'une insolvabilité ou d'une dissolution;
 5. le Participant ne respecte pas les *Conditions de service* d'Hydro-Québec et les dispositions des *Tarifs d'électricité* d'Hydro-Québec;
 6. le Participant ne participe pas à une option tarifaire ou à un tarif de gestion de la demande de puissance selon les conditions et modalités de cette option tarifaire ou de ce tarif, alors qu'il a reçu un Appui financier pour des Mesures de gestion de la demande de puissance.

2.6 Confidentialité

Le Participant convient de divulguer à Hydro-Québec les renseignements confidentiels exigés, y compris les données, formules, procédés, modèles, photographies, plans, dessins, spécifications, rapports, études et idées, et Hydro-Québec s'engage à garder confidentiels ces renseignements, sauf les suivants :

- a) l'identité du Participant, le coût de l'Analyse énergétique ou du Projet, le montant de l'Appui financier, les Mesures d'efficacité énergétique ou les Mesures de gestion de la demande de puissance ainsi que leurs domaines d'application décrits en termes généraux, de même que les Résultats;
- b) les renseignements qui sont rendus publics avec l'autorisation du Participant ou qui étaient du domaine public au moment de leur transmission, ou qui le deviennent, après avoir été communiqués, sans qu'Hydro-Québec les ait rendus publics;
- c) les renseignements qu'Hydro-Québec avait en sa possession avant la divulgation;
- d) les renseignements qui sont divulgués à Hydro-Québec, sans restriction, par une tierce partie qui a le droit légitime de les dévoiler;
- e) les renseignements dont la loi ou un tribunal exige la divulgation.

Hydro-Québec peut demander et divulguer toute information confidentielle au Participant, à son Agrégateur et à son Partenaire, le cas échéant.

2.7 Contenu d'une facture d'achat ou d'installation

Les renseignements suivants doivent être présents sur les factures confirmant l'achat et l'installation de tous les équipements soumis :

- > la date et le numéro de la facture ;
- > le nom et l'adresse de l'entreprise qui a vendu ou installé le ou les équipements efficaces ;
- > le nom de l'entreprise cliente, soit le Participant ou l'Agrégateur, le cas échéant ;
- > l'adresse de livraison ou d'installation (doit correspondre à l'adresse du Bâtiment visé par la demande) ;
- > le détail des équipements ou des travaux (nature, modèle, description, quantité, prix et toute autre information pertinente) ;
- > les numéros de TPS et TVQ, si applicables.

2.8 Fiscalité relative à l'Appui financier et à la Rémunération incitative

Le Participant ainsi que l'Agrégateur et le Partenaire, le cas échéant, doivent respecter les lois fiscales, sans se limiter aux considérations fiscales ci-après énoncées.

Il appartient à chacun d'eux de s'adresser à son conseiller fiscal ou à sa conseillère fiscale, ou aux autorités fiscales compétentes au besoin. La détermination du statut fiscal, aux fins de l'impôt sur le revenu et des taxes à la consommation, incombe entièrement au Participant ainsi qu'à l'Agrégateur et au Partenaire, le cas échéant. Ces derniers devront confirmer ce statut à Hydro-Québec, qui ne pourra être tenue responsable d'une détermination inadéquate à cet effet.

Hydro-Québec produit un *Relevé 27 – Paiements du gouvernement*, en vertu de la *Loi sur les impôts du Québec* pour faire état du montant d'Appui financier qu'elle a versé au Participant et du montant de la Rémunération incitative qu'elle a versé à l'Agrégateur ou au Partenaire, à moins que l'un ou l'autre soit un organisme exempt d'impôt. Si c'est le cas, le Participant, l'Agrégateur ou le Partenaire doit l'indiquer, notamment dans le formulaire OSE et par conséquent, Hydro-Québec ne produira pas de *Relevé 27*.

Par exemple, aux fins de l'impôt sur le revenu, l'Appui financier est considéré comme un paiement incitatif qui devrait, selon le cas, réduire le coût d'un bien en immobilisations, réduire le coût d'une dépense ou constituer un revenu. Les paiements de l'Appui financier qu'effectue Hydro-Québec dans le cadre du programme Solutions efficaces sont en général assujettis à la taxe sur les produits et services (TPS) et à la taxe de vente du Québec (TVQ), sauf si le Participant n'exerce pas d'activités commerciales selon les termes de ces régimes fiscaux.

Le Participant qui n'a pas droit au remboursement complet des taxes (soit à titre de crédit de taxes sur les intrants [« CTI »], de remboursements de taxes sur les intrants [« RTI »] ou de remboursement partiel des taxes) peut inclure les taxes non récupérées dans la portion des Coûts totaux admissibles au calcul de l'Appui financier, le cas échéant.

2.9 Facturation de l'Appui financier ou de la Rémunération incitative

Pour recevoir l'Appui financier, dans le cas du Participant, ou la Rémunération incitative, dans le cas de l'Agrégateur ou du Partenaire, chacun doit établir une facture originale à l'aide de son système comptable, laquelle doit comporter les renseignements exigés par les règlements adoptés en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise* et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*, notamment :

- a) la date et le numéro de la facture ;
- b) le nom ou le nom commercial du Participant, de l'Agrégateur ou du Partenaire, le cas échéant ;
- c) le montant total du ou des produits et services ;
- d) le numéro d'inscription aux registres de la TPS et de la TVQ ;
- e) le montant des taxes, le cas échéant ; si aucune taxe de vente n'est à percevoir, la facture doit porter la mention « Taxes non applicables » ;
- f) le nom de l'acquéreur (Hydro-Québec) ;
- g) les modalités de paiement ;
- h) une description suffisante des fournitures acquises et des services rendus, c'est-à-dire le titre de l'Analyse énergétique ou du Projet (Appui financier ou Rémunération incitative dans le cadre du programme Solutions efficaces) ainsi que le numéro de l'Analyse énergétique ou du Projet.

3

Conditions et engagements dans le cadre du Volet Analyse énergétique

3.1 Engagements du Participant

Outre les conditions et engagements généraux du programme Solutions efficaces, le Participant s'engage à transmettre à Hydro-Québec la liste des Mesures d'efficacité énergétique comprises dans l'Analyse énergétique qui ont été mises en œuvre. Il s'engage également à déclarer les appuis financiers obtenus de toute autre source afin que le total n'excède pas 100 % du coût de l'Analyse énergétique.

3.2 Modification ou fin

Si Hydro-Québec modifie le Volet Analyse énergétique ou y met fin, elle examinera les Analyses énergétiques qu'elle a approuvées par écrit avant la date d'entrée en vigueur de la modification ou de la fin du Volet Analyse énergétique, et ce, selon les conditions en vigueur le jour de cette approbation.

4

Conditions et engagements dans le cadre des Volets Petites entreprises et Moyennes et grandes entreprises

4.1 Engagements du Participant

Outre les conditions et engagements généraux du programme Solutions efficaces, le Participant s'engage à:

- a) garantir:
 1. le maintien en bon état de fonctionnement des équipements du Projet pendant une période de cinq (5) ans à partir de la Date de fin des Travaux;
 2. le fonctionnement des équipements du Projet, dans le cas des procédés industriels, pendant une période de cinq (5) ans à partir de la Date de fin des Travaux;
- b) payer:
 1. au moins 10 % des Coûts totaux admissibles du Projet présenté dans le cadre du Volet Petites entreprises;
 2. au moins 25 % des Coûts totaux admissibles du Projet présenté dans le cadre du Volet Moyennes et grandes entreprises;
- c) déclarer à Hydro-Québec, à l'aide de la *Proposition de Projet*, tous les autres montants d'appui financier obtenus de toute source ou demandés à tout autre organisme (à l'exclusion de l'Appui financier versé dans le cadre du programme Solutions efficaces) pour le Projet présenté dans le cadre de l'Offre sur mesure du Volet Moyennes et grandes entreprises;
- d) spécifier, en vertu de la définition du statut de Participant, s'il possède, exploite, occupe ou construit le bâtiment faisant l'objet du Projet, expliquer le lien légal du Participant avec le Bâtiment et, lorsqu'Hydro-Québec lui en fait la demande, en fournir les pièces justificatives appropriées.

4.2 Droits propres à Hydro-Québec

Hydro-Québec se réserve le droit, notamment:

- a) d'exiger le remboursement de l'Appui financier, si les conditions indiquées au paragraphe 4.1 ne sont pas satisfaites, au prorata des semaines pendant lesquelles les Économies annuelles d'électricité n'ont pas été réalisées ou pendant lesquelles les composantes des Mesures d'efficacité énergétique ou les Mesures de gestion de la demande de puissance ne sont pas fonctionnelles, lequel prorata est établi sur une période de cinq (5) ans à partir de la Date de fin des Travaux;
- b) d'exiger, avant le versement de l'Appui financier, une lettre de crédit irrévocable et inconditionnelle qui respecte les critères d'Hydro-Québec, correspondant au montant de l'Appui financier, qu'elle conservera pendant une période de cinq (5) ans à partir de la Date de fin des Travaux et qu'elle pourra encaisser en cas de manquement du Participant à l'égard de ses obligations dans le cadre du programme Solutions efficaces.

4.3 Modification ou fin

Si Hydro-Québec modifie les Volets Petites entreprises ou Moyennes et grandes entreprises ou y met fin, elle analysera les Projets admissibles:

- a) pour lesquels la Date de début des Travaux précède la date d'entrée en vigueur desdites modifications ou la date de la fin des Volets Petites entreprises ou Moyennes et grandes entreprises, le cas échéant¹, selon les conditions en vigueur à cette Date de début des Travaux;
- b) pour lesquels Hydro-Québec a approuvé par écrit l'Appui financier prévu, avant la date d'entrée en vigueur desdites modifications ou la date de la fin des Volets Petites entreprises ou Moyennes et grandes entreprises, le cas échéant, selon les conditions en vigueur à la date de cette approbation.

1. En pareil cas, le Participant doit transmettre à Hydro-Québec les pièces justificatives prouvant la Date de début des Travaux, soit:
1) son premier bon de commande visant l'achat d'équipements aux fins du Projet;
2) sa première facture indiquant la date de la commande des équipements achetés aux fins du Projet;
3) son premier contrat signé avec un entrepreneur en vue de la réalisation des Travaux.

Ce document peut être téléchargé à partir du site Internet d'Hydro-Québec. Toute autre reproduction de ce document, en tout ou en partie, par quelque procédé ou sur quelque support que ce soit, est interdite sans l'autorisation préalable écrite d'Hydro-Québec.

2024G432

